



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 19 Avril 2018

Procès-verbal N°26

Président de séance : M. André DAVOINE

Présents : MM. Christian BURRIEL – Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°82 *MATCH N° 19687851: O. F.C.LOMBEZ / F.C. SEISSAN – Promotion Excellence - Poule B – Journée 19 du 14/04/2018.**

*** Match perdu par forfait*:**

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football par Mme ESCANERO Malaury, Présidente du F.C. SEISSAN en date du 14/04/2018 stipulant que faute d'effectifs son équipe ne pourra se déplacer à l'O.F.C. LOMBEZ. Attendu que l'équipe du F.C. SEISSAN n'était pas présente au coup d'envoi et que donc ce match n'a pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club du F.C. SEISSAN
- Résultat homologué : O.F.C. LOMBEZ **3** / F.C. SEISSAN **0**
- Points O.F.C. LOMBEZ 3 / F.C. SEISSAN -1
- Frais à charge du club du F.C SEISSAN (**516339**) : **100€** (Forfait général)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°83 *MATCH 19954903 U.S. SIMORRE / EAUZE F.C. - Féminines Crédit Agricole P.G. – Journée 10 du 15/04/2018**

*** Match perdu par forfait*:**

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football par Mr DUSSAUX Jean-Michel, Président d'EAUZE F.C en date du 12/04/2018 informant que faute d'effectifs son équipe ne pourra se déplacer à l'U.S. SIMORRE. Attendu que l'équipe d'EAUZE F.C. n'était pas présente au coup d'envoi et que donc ce match n'a pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club d'EAUZE F.C.
- Résultat homologué : U.S SIMORRE **3** / EAUZE F.C. **0**
- Points U.S. SIMORRE **3** / EAUZE F.C. -1
- Frais à charge du club d'EAUZE F.C. (**513431**) : **30€** (Premier forfait féminines)

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

*** DOSSIER N° 84 * RECTIFICATIF DU DOSSIER N°80 *Finales Coupe du Gers U13 et Festival U13 du 08/04/2018 à AUCH**
*** Matchs perdus par forfait*:**

Après réception et lecture du document signé par Mr GUILLET Guy, Responsable de la catégorie U.13
 Considérant l'absence de l'équipe de l'Entente LECTOURE-MIRADOUX à l'endroit et à l'heure de ces finales, sans avoir prévenu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Festival U13 : forfait de l'Entente LECTOURE-MIRADOUX
- Sanction financière à charge de l'**U.S. LECTOURE (529408)** club support de l'Entente : **30€**
- Coupe du Gers U13 : forfait de l'Entente LECTOURE –MIRADOUX
- Sanction financière à charge de l'**U.S. LECTOURE (529408)** club support de l'Entente : **30€**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°85 *MATCHS N° 19696636 et N° 19687849 S.C. SARAMON 2 / S.C.SOLOMIAC 2. 1^{ère} Division – Poule B et S.C. SARAMON /S.C.SOLOMIAC Promotion Excellence - Poule B – du 14/04/2018**
*** Arrêté Municipal adressé avec retard*:**

Après réception et lecture de l'arrêté municipal dûment signé en date 13 avril 2018 par Mr SALERS Jean-Pierre, Maire de la commune de SARAMON adressé au District du Gers de Football en date du 14 avril 2018 et comportant une modification faite par le club du S.C. SARAMON.

Après réception et lecture de la lettre DE Mr SALERS Jean-Pierre, Maire de la commune de SARAMON adressée en date du 19 avril 2018 à Mr DAVOINE André, Président de la C.D.L.D. confirmant « que c'est en plein accord avec la mairie et le Président du S.C. SARAMON que l'arrêté municipal initial a été modifié »

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, rappelle que les arrêtés municipaux doivent parvenir au plus tard le vendredi précédent la rencontre et pour 16h au plus tard.

*** DOSSIER N°86 *MATCHS N° 20351632 et 20351637 E.S.A. 3 / SCP A.S. et A.G.L.S 2 3 / SCP A.S. U13 Excellence Phase**

2 – du 14/04/2018

*** Matchs perdus par forfait*:**

Après réception et lecture du document actant les forfaits dûment signés par Mr GUILLET Guy, Responsable des U.13
Attendu que l'équipe de SCP A.S. n'était pas présente aux DEUX coups d'envoi et que donc ces deux matchs n'ont pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club de SCP.A.S.
- Résultat homologué : E.S.A 3. **3** / SCP A.S. **0**
- **Frais à charge du club du SCP A.S. (553760) 40€** (Second forfait jeunes)

- Match perdu par forfait pour le club de SCP A.S.
- Résultat homologué : A.G.L.S.2. **3**/ SCP A.S. **0**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°87 *MATCH N° 20391468 : U.S. SIMORRE 2 / F.C. MIRANDE 2 – Coupe des Réserves Jean Fourcade – ¼ de Finale du 11/04/2018.**

*** Réserve d'avant match du F.C. MIRANDE 2*:**

Après réception et lecture de la feuille de match

Après réception et lecture de la feuille annexe à la feuille de match relative à la réserve d'avant match déposée par le club du F.C. MIRANDE 2 dûment signée par Mr CATARINO Rui, Arbitre officiel de le rencontre, par Mr MAUMUS Ludovic, Capitaine du club du F.C. MIRANDE 2 et par Mr CHATAIGNIER Emmanuel, Capitaine du club de l'U.S. SIMORRE 2

Considérant que cette réserve portait sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs du club De l'U.S. SIMORRE 2 pour le motif suivant « Des joueurs du club de l'U.S.SIMORRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne se joue pas le même jour ou le lendemain »

Attendu que cette réserve n'a pas été confirmée par le club du F.C. MIRANDE,

Considérant l'Article 142 des règlements généraux de la L.F.O.

Attendu que cet article n'a pas été respecté, ni en la forme ni en ce qui concerne le fond.

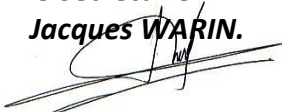
La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match homologué quant à son résultat: U.S. SIMORRE 2 :**0**/ F.C. MIRANDE 2: **5**
- Le club du F.C. MIRANDE est qualifié pour le tour suivant.
- **Frais de dossier à charge du club du F.C. MIRANDE(534353) :22€**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président
André DAVOINE

